

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Heidelberg Materials France Bétons

4 place des Saisons
92400 Courbevoie

Références : D-2026-0060
Code AIOT : 0100307055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement Heidelberg Materials France Bétons implanté Rue de la Glacière, Z.I. Les Bagnols 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing qui cible les installations de production de béton prêt à l'emploi, relevant de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette action, menée à l'échelle du département, consiste à vérifier un échantillon représentatif de sites afin d'évaluer leur niveau de conformité aux prescriptions réglementaires applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Heidelberg Materials France Bétons

- Rue de la Glacière, Z.I. Les Bagnols 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0100307055
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centrale à béton relevant du régime de la Déclaration, située en zone industrielle, aux abords de la RD9.

Un cours d'eau ("du Bagnols") longe le site, à l'Est.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Pollution cours d'eau	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande d'action corrective	10 jours
3	Fréquence de contrôle des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	Demande d'action corrective	3 mois
5	Émission de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Demande d'action corrective	5 mois
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 8.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (ICPE)	Autre du 06/03/2012	Sans objet
4	Émission de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à une pollution de cours d'eau en octobre 2025 (avec intervention de la DDTM sur site le 21 oct.), l'exploitant va réaliser des travaux visant - en cas d'orage important - à ne plus rejeter d'eau polluée (eau de ruissellement chargée de résidus béton) au milieu naturel.

Ces travaux devraient prendre plusieurs mois.

En l'attente, il est demandé à l'exploitant de prendre rapidement des mesures provisoires, visant à limiter à son minimum le risque de nouveau rejet au milieu naturel.

Par ailleurs, quelques non-conformités ont été relevées pour des faits/enjeux modérés, pour lesquels une action corrective est exigée sous un délai fixé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (ICPE)

Référence réglementaire : Autre du 06/03/2012
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE des installations – Identité de l'exploitant
Prescription contrôlée : Installation classée relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2518.b) pour une capacité de malaxage déclarée de 1 m ³ . Réf. : courrier préfectoral du 06/03/2012 au nom d'Unibéton.
Constats : L'exploitant dispose : - d'une preuve de dépôt de déclaration de changement d'exploitant, en date du 21/01/2026 (Heidelberg Materials à la place d'Unibéton) ; - d'un courrier préfectoral du 05/10/2012 actant le classement de l'ICPE sous la rubrique 2518 à déclaration. Fiche technique du fabricant Arcen : malaxeur 3750 horizontal, de capacité 2,5 m ³ . (La cuve du malaxeur paraît visuellement conforme à cette capacité volumique de 2,5 m ³ .) L'ICPE est régulièrement classée sous la rubrique 2518-b) Déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pollution cours d'eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas déclaré à l'inspection des installations classées la pollution des cours d'eau du Bagnols et de la Cadière (à l'aval), constatée par la DDTM le 21/10/2025, due au fonctionnement de l'installation.

La DDTM avait constaté la présence de sables et laitance de béton, avec rejet d'eaux de nettoyage d'un camion-toupie dans le ruisseau.

Cette pollution fait l'objet de poursuites administratives par la DDTM (Rapport de manquement administratif du 23/10/2025 avec projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure) et lettre à l'exploitant du 05/12/2025.

L'exploitant a expliqué à la DDTM (mail du 21/01/2026) que de fortes pluies se sont abattues le 20 octobre sur le département provoquant un débordement des bassins de rétention d'eaux de process, et à cela s'est ajoutée une panne de pompe. *"Depuis cet incident, la pompe a été changée et nous avons lancé une étude pour créer un nouveau bassin de rétention et éviter tout déversement d'eaux non traitées dans le ruisseau"*.

Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté d'écoulement d'eau dans le ruisseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant transmet sous dix jours un rapport relatif à la pollution d'octobre 2025 des cours d'eau de Bagnols et La Cadière : raisons, mesures prises et prévues.

- En sus du projet précité (de réexamen complet du dispositif de gestion des eaux pluviales et de nettoyage sur le site) qui sera opérationnel dans plusieurs mois, l'exploitant prend sous dix jours les mesures temporaires appropriées permettant - en cas de forts orages - de garantir l'absence de rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le ruisseau situé en aval.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 jours

N° 3 : Fréquence de contrôle des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales polluées

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES FRÉQUENCE

Température

pH

Matières en
suspension

totales

Chrome

Chrome

hexavalent

Hydrocarbures

totaux

Pour les effluents raccordés

La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).

Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle.

Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Si rejets dans le milieu naturel

La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

Cf. point de contrôle n°2 ci-dessus

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que des eaux pluviales polluées par ruissellement sur les aires extérieures de l'installation, sont susceptibles de se rejeter épisodiquement et sans traitement dans le ruisseau du Bagnols (point bas du site, au sud).

Les eaux de procédé sont recyclées par pompage, après décantation en bassins.

L'exploitant ne peut présenter de rapport de contrôle des eaux rejetées au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un contrôle des eaux rejetées au milieu naturel (ruisseau du Bagnols) est réalisé une fois

<p>opérationnel le bassin d'orage projeté (Cf. point de contrôle n°2 ci-dessus) et en tout état de cause avant le 31 mai 2026. L'exploitant contrôle ensuite tous les 6 mois les eaux rejetées au milieu naturel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Émission de poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des équipements de dépoussiérage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.</p>
<p>Constats :</p> <p>5 silos sont présents sur le site, à l'intérieur d'un bâtiment, équipés de filtres à poussières "WAM". Chaque filtre fait l'objet d'un cycle de décolmatage après chaque dépotage. Les dispositifs de sécurité et de dépoussiérage des 5 silos font l'objet d'un rapport de contrôle annuel, par le prestataire VPS (Vincent Paccard Services) sur la base d'un protocole Vérification silo.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Émission de poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des retombées de poussières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dernier rapport de mesure des retombées de poussières en date de 2021 (Pronetec).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le contrôle des retombées de poussières doit être réalisé tous les 2 ans, en période de plus faible hygrométrie (juillet ?), par la méthode des plaquettes à partir d'une station de mesure témoin et une ou plusieurs station(s) implantée(s) en limite de site, sous les vents dominants, afin de déterminer la contribution de l'installation.</p>

<p>Une campagne de mesures est à réaliser d'ici juillet 2026 au plus tard. Les résultats sont transmis à l'IIC sous 45 jours après la fin de la campagne.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 6 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2011, article 8.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de contrôle du bruit émis</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : - pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m3 : au moins tous les trois ans ; - pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle. Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dernière campagne de mesures de bruit en date de 2021, par Pronetec. Remarque : l'installation est située en zone industrielle et jouxte la RD9.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fait réaliser une campagne de mesures de bruit sous 3 mois, dans des conditions représentatives de son activité. Les campagnes de mesures de bruit sont ensuite réalisées tous les 3 ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>